

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières révisé

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application du code de l'environnement

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Saint-Louis Agglomération,
Place de l'Hôtel de Ville
CS 50199

68305 SAINT-LOUIS, représentée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, Président.

2. Textes régissant l'enquête publique

Les textes sont issus :

- du code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-1 et R141-1 et suivants
- du code de l'environnement Livre I, Titre II, chapitre III et notamment ses articles L123-1 et suivants

3. transmission aux Etats frontaliers

Les autorités compétentes allemandes et des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, parties à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier signée à Espoo le 25 février 1991, ont été consultées par les services de l'Etat sur le projet de SCoT. Le dossier d'enquête publique est transmis à ces mêmes autorités compétentes.

4. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières révisé. D'une durée minimum de 30 jours, elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet de SCoT conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement.

L'enquête porte sur le projet de SCoT révisé arrêté par le Conseil de Communauté le 11 mars 2020.

Sont intégrés à ce dossier, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- L'évaluation environnementale ;
- L'avis des Personnes Publiques Associées et des commissions et organismes consultés sur le SCoT arrêté, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra au Président son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la

disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

5. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le Conseil de Communauté se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT.